Délivré grosse à Mathieu le 29 Juin 1899

Répertoire N° 21

Enregistré 1er rôle 1er

Du 25 Mai 1899

Jugement contradictoire. – Affaire Isnard Eugène C/e Mathieu et Charpin à la Bréole. –

Entre le Sieur Isnard Eugène propriétaire demeurant et domicilié à la Bréole, demandeur au principal aux fins d'un exploit de Laurent huissier au Lauzet en date du vingt-huit Avril dernier, enregistré et défendeur reconventionnellement d'une part.

Le Sieur Mathieu Damien propriétaire domicilié et demeurant à la Bréole défendeur au principal et demandeur reconventionnellement aux fins des conclusions par lui prises à l'audience du quatre de ce mois de Mai comparaissant en personne d'autre part

Et encore, entre le dit Sieur Isnard Eugène, demandeur en garantie par le sus-dit exploit d'une part

Le Sieur Charpin Amable, propriétaire demeurant et domicilié à la Bréole cité en garantie encore d'autre part.

Les faits de la cause sont énoncés et développés dans le jugement rendu par nous contradictoirement entre les dites parties à la date du quatre de ce mois, enregistré.

Par ce jugement, nous avons ordonné, une visite de lieux assisté d'un géomètre, et une audition de témoins par voie d'enquête et de contre-enquête sur les faits de possession respectivement allégués par les Sieurs Isnard et Mathieu énoncés au dit jugement.

En conformité de ce jugement, et le treize Mai courant mois nous sommes transporté, avec le greffier, sur les lieux contentieux; nous en avons vérifié et constaté l'état, assisté de Me Paul Sartigue, conducteur des Ponts et Chaussées du canton, qui en a levé le plan et procé-

ensuite à l'audition des témoins produits.
Les opérations ont eu lieu en présence des parties et dans les formes prescrites par la loi, ainsi que le constate notre procès-verbal du même jour enregistré.
Les parties ont ensuite repris et développé leurs conclusions originaires, examiné et contesté chacune à leur point de vue, et dans leurs intérêts, les opérations de l'expert, et les dépositions des témoins en ce qui en est resulté, et mis la cause en délibéré, pour notre jugement être prononcé à la présente audience, à laquelle nous avons renvoyé les dites parties.
Nous Juge de paix;
Vu l'exploit introductif d'instance en date du 28 Avril dernier, notre jugement interlocutoire du quatre de ce mois de Mai, notre procès verbal de visite de lieux et d'enquête du treize du dit mois, le rapport de l'expert en date du 23 de ce mois, et le plan y annexé, déposé le même jour au Greffe de cette justice de paix, suivant acte du Greffe. Tous actes enregistrés.
Vu encore les titres produits, que nous avons examinés dans le seul but d'éclairer et caractériser les faits de possession.
Vu enfin les articles 6 de la loi du 25 Mai 1838, 23, 181 du Code de procédure civile; 1636, 2229, et 2235 du Code civil.
Et après avoir entendu les parties en une précédente audience publique, et sur les lieux litigieux, en leurs dires, moyens et conclusions, ainsi qu'il est énoncé aux dits jugement et procès-verbal. Et après en avoir délibéré.
Sur la demande principale

1er rôle
J

ensuite à l'audition des témoins produits.
Les opérations ont eu lieu en présence des parties et dans les formes prescrites par la loi, ainsi que le constate notre procès-verbal du même jour enregistré.
Les parties ont ensuite repris et développé leurs conclusions originaires, examiné et contesté chacune à leur point de vue, et dans ses intérêts, les opérations de l'expert, et les dépositions des témoins en ce qui en est resulté, et mis la cause en délibéré, pour notre jugement être prononcé à la présente audience, à laquelle nous avons renvoyé les dites parties.
Nous Juge de paix,
Vu l'exploit introductif d'instance en date du 28 Avril dernier, notre jugement interlocutoire du quatre de ce mois de Mai, notre procès-verbal de visite de lieux et d'enquête du treize du dit mois, le rapport de l'expert en date du 23 de ce mois, et le plan y annexé, déposé le même jour au Greffe de cette justice de paix, suivant acte du Greffe. Tous actes enregistrés.
Vu encore les titres produits, que nous avons examinés dans le seul but d'éclairer et caractériser les faits de possession.
Vu enfin les articles 6 de la loi du 25 Mai 1838, 23, 181 du Code de procédure civile; 1636, 2229, et 2238 du Code civil.
Et après avoir entendu les parties en une précédente audience publique, et sur les lieux litigieux, en leurs dires, moyens et conclusions, ainsi qu'il est énoncé aux dits jugement et procès-verbal. Et après en avoir délibéré.
Sur la demande principale

Attendu que la possession invoquée par Isnard ne réunit pas les conditions exigées par la loi. — attendu qu'il n'est entré en jouissance des parcelles N.os 42 et 43 que le trois Juin 1898, que l'exploit de complainte possessoire, dénonçant le trouble n'a été dressé que le 28 avril dernier, qu'il ne s'était donc pas écoulé une année entre la mise en possession d'Isnard et le trouble prétendu

Attendu qu'un acquéreur troublé avant que sa possession ait une année d'existence, est dans l'obligation s'il veut employer la voie possessoire de faire la preuve de sa possession annale en joignant à sa possession celle de son auteur ou vendeur

Attendu qu'Isnard n'a pas prouvé, ni demandé à prouver cette jonction de possession, qu'il a déclaré au contraire n'avoir aucun témoin à faire entendre, en persistant dans ses conclusions primitives; que néanmoins il a assisté à la contre enquête,

Attendu qu'il résulte de cette contre enquête et de l'aveu même de Charpin, que jamais ni ses auteurs, ni lui n'ont eu la possession du terrain en litige.

Attendu encore, qu'en admettant même qu'Isnard eut par lui même depuis an et jour la possession de la propriété par lui acquise de Charpin, sa possession paisible sur le terrain en litige lui fait défaut,

Attendu en effet que si Isnard a, ainsi qu'il le prétend, fait des travaux de culture, répandu de l'engrais et construit un mur sur le terrain en contestation, terrain qui est désigné au plan dressé par Me Sartigue par une teinte rose et par les lettres A et B, il résulte des débats et de

notre visite de lieux, d'abord que le mur n'a pas été édifié sur le dit terrain, mais sur le chemin public longeant le torrent désigné au dit plan par la lettre C et qu'en ce qui concerne les faits de culture qui consistent à avoir bêché et détruit sur une longueur de vingt cinq mètres, le terre dont sera ci-après parlé, et le dépôt d'engrais; Mathieu intéressé à s'opposer à la possession d'Isnard a resisté aux prétentions de celui ci par des actes suffisamment significatifs; qu'ainsi la possession d'Isnard aussitôt qu'elle s'est réellement manifestée et pendant sa durée a été l'objet d'agression et de trouble de la part de Mathieu; que des querelles ont eu lieu, à propos de cette culture et de ce dépôt et que finalement ce dernier a placé sur ce terrain la barrière dont la suppression est demandée par suite elle est dépourvue du caractère exigé par les articles 23 du Code de procédure civile et 2229 du code civil dont les éléments duquel font complétement défaut au dit Isnard, pour colorer la possession du terrain qu'il revendique, qu'il en doit être démis et condamné comme partie succombante.

Sur la demande reconventionnelle.

Attendu que la déclaration des témoins produits dans la cause et dont la déposition est consignée au procès-verbal du treize de ce mois, il résulte que Mathieu est en possession paisible, publique, à titre de vrai propriétaire, depuis nombreuses années par ses auteurs, soit par lui-même, et notamment depuis plus d'an et jour du terrain litigieux dont la possession lui est contestée, pour l'avoir ensemencé cultivé et récolté, et que les actes de possession accomplis par lui au vu et au su des habitants prouvent avec la dernière

3e rôle
cf

divisoire, il y a encore ~~quarante~~ quarante mètres carrés faisant partie du terrain litigieux.

attendu que la simple inspection des lieux démontre jusqu'à l'évidence que la propriété de Mathieu N° 41 et le terrain en litige + n'ont jamais été divisés, qu'il résulte en effet des rôles de la matrice cadastrale, que nous avons consultée, que depuis 1893 Mathieu est porté comme propriétaire d'une partie du N° 42 section A, lieu dit la Lauzière ~~pas~~ #3 une contenance de quatre ares dix centiares et qu'en remontant très haut on trouve les auteurs de Mathieu portés comme propriétaires de cette partie N° 42, toujours pour une contenance de 4 ares 10 centiares.

attendu que le tracé du N° 42 sur le plan cadastral, seul titre invoqué par Isnard, ne peut lui donner un caractère autre que celui qu'il a sur le terrain et qu'il a été jugé, que les délimitations cadastrales, ne constituent qu'un indice dépourvu de toute valeur, pour combattre un titre de propriété comme dans l'espèce. (Grenoble 5 décembre 1861, Aix 29 février 1872).-

Sur l'action en garantie contre Charpin

attendu que le juge de paix saisi d'une action qui n'excède pas sa compétence, est également compétent pour statuer sur la demande en garantie, formée par le demandeur ou le défendeur, alors même que la décision de cette dernière demande, dépendrait de la validité ou de l'interprétation d'un titre, portant sur une valeur indéterminée ou dépassant le taux de sa juridiction. (Cassation 4 Novembre 1887.)-

attendu que l'action intentée par Isnard contre Charpin pour l'obliger à prendre son fait et cause, n'est pas sérieuse qu'elle ne repose sur rien, et qu'il n'est pas justifié que

qui fait partie du N° 42 renvoi approuvé Q Jury

pour # renvoi approuvé Q Jury J

Le Greffier soussigné atteste que les quatre pages vingt lignes de cet acte de Cassation et les plans de Mathieu

4 rôles J

divisoire, il y a encore ~~quarante~~ 2 quarante mètres carrés faisant partie du terrain litigieux.

Attendu que la simple inspection des lieux démontre jusqu'à l'évidence que la propriété de Mathieu N° 41 et le terrain en litige + n'ont jamais été divisés, qu'il résulte en effet des rôles de la matrice cadastrale, que nous avons consultée, que depuis 1893 Mathieu est porté comme propriétaire d'une partie du N° 43 section A, lieu dit la Sauzière ~~pour~~ #3 une contenance de Quatre ares dix centiares et qu'en remontant très haut on trouve les auteurs de Mathieu portés comme propriétaires de cette partie N° 42, toujours pour une contenance de 4 ares 10 centiares.

+ qui fait partie du N° 42

Renvoi approuvé Pun

pour # Renvoi approuvé Pun

Attendu que le tracé du N° 42 sur le plan cadastral, seul titre invoqué par Isnard, ne peut lui donner un caractère autre que celui qu'il a sur le terrain et qu'il a été jugé, que les délimitations cadastrales, ne constituent qu'un indice dépourvu de toute valeur, pour combattre un titre de propriété comme dans l'espèce. (Grenoble 5 décembre 1861 Aix 29 février 1872).-

Sur l'action en garantie contre Charpin

Attendu que le juge de paix saisi d'une action qui n'excède pas sa compétence, est également compétent pour statuer sur la demande en garantie, formée par le demandeur ou le défendeur, alors même que la décision de cette dernière demande, dépendrait de la validité ou de l'interprétation d'un titre, portant sur une valeur indéterminée ou dépassant le taux de la juridiction. (Cassation 4 Novembre 1887.)-

Attendu que l'action intentée par Isnard contre Charpin pour l'obliger à prendre son fait et cause, n'est pas sérieuse qu'elle ne repose sur rien, et qu'il n'est pas justifié que

Le Greffier soussigné atteste que les parties également avisées le avait ce jourd'hui et ne s'étant pas présentées ni personne pour elles, Delivré à Damien Mathieu

Charpin a vendu par l'acte sous signature privée du 3 Juin 1898 à Isnard le terrain en litige, que cet acte qui est analysé dans notre procès-verbal de visite de lieux et d'enquête sous le N° 1 et qui sert de prétexte à Isnard porte seulement « Charpin vend à Isnard toute une propriété portée à la section A et aux numéros 42 et 43 du plan cadastral » qu'il n'y est même pas question de contenance, encore moins de l'intégralité de la parcelle 42, comme voudrait vainement le soutenir Isnard dans son exploit introductif d'instance, que dans ces conditions il ne serait pas juste de rendre Charpin responsable des conséquences de ce procès intenté par Isnard par caprice contre Mathieu et surtout avec une insigne mauvaise foi.

Sur les dépens. - Attendu qu'Isnard succombant sur les deux actions principales et en garantie doit supporter tous les frais et dépens conformément à l'article 130 du Code de procédure civile.

Attendu sur les dommages intérêts réclamés par Mathieu que nous possédons les éléments nécessaires pour en arbitrer le quantum.

Par ces motifs, statuant au possessoire, contradictoirement et à charge d'appel, les droits des parties réservés au pétitoire.

4 cr 56 cy

Déclarons le rapport de l'expert Bastigue avec le plan y annexé, régulier en la forme et juste au fond, l'entérinons purement et simplement.

Déclarons le sieur Isnard non recevable et mal fondé dans son action possessoire et dans sa demande en garantie l'en déboutons.

Et recevant le sieur Mathieu reconventionnellement

Demandeur, Déclarons que ce dernier a la possession pleine et entière du terrain en litige désigné au plan dressé par Me Partiague par une teinte rose et par les lettres A et B, terrain occupant une superficie de quatre ares dix centiares, tel qu'il est décrit d'ailleurs au procès-verbal de visite de lieux et figuré au plan de l'expert, pour en jouir et disposer comme bon lui semblera, avec défense à Isnard de le troubler à l'avenir dans sa possession.

Condamnons le Sieur Isnard à payer au Sieur Mathieu la somme de soixante francs, à titre de dommages intérêts, pour le préjudice causé pour temps perdu, frais de dérangement et de voyage qu'il lui a occasionné par son action téméraire.

Rejetons l'action en garantie ou en responsabilité formée contre Charpin Amable que nous mettons hors de cause et d'instance.

Condamnons en outre le Sieur Isnard à tous les dépens de l'instance principale et de l'instance en garantie compris les frais de l'expert, tous lesquels dépens sont liquidés à la somme de quatre vingt quinze francs trente neuf Cent. non compris les frais du présent jugement et ceux d'une expédition avec plan qui sera délivrée à Mathieu pour lui servir de titre de propriété ainsi jugé et prononcé en audience publique au prétoire de justice le vingt cinq Mai mil huit cent quatre vingt dix neuf par Nous Louis Puget Juge de paix du Canton du Lauzet assisté de Me Joseph Dou Greffier qui a signé avec nous, en présence des Sieurs Mathieu et Charpin et en l'absence du Sieur Isnard représenté par le Sieur Drogan son domestique, avec approbation de trois mots rayés nuls

Dou Puget

Enregistré au Lauzet le cinq Juin 1899 Folio 8 C 16 Reçu un franc pour centimes x mes trente cinq centimes

Pour — 1.20
1/2 0.20
Total 1.40
x mes 0.35
1.75